

DECISION DCC 09 - 088
DU 20 AOÛT 2009

Date : 20 Aout 2009

Requérant : Justin Mensah OZA

Contrôle de conformité

Décisions administratives

Reconstitution de carrière

Principe d'égalité

Traitement inégal

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 novembre 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2466/174/REC, par laquelle Monsieur Justin Mensah OZA forme un recours auprès de la Haute Juridiction pour traitement inégal ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose « Je suis sous-officier de Gendarmerie, Matricule 3777, actuellement en service à l'Inspection Générale d'Etat.

J'ai été incorporé par voie de concours (sur titre du BEPC) dans la Gendarmerie Nationale le 1^{er} décembre 1982 et titularisé gendarme à compter du 1^{er} décembre 2003. Titulaire du baccalauréat avant mon incorporation, j'ai poursuivi mes études supérieures jusqu'à une maîtrise à l'Université Nationale du Bénin depuis 1992. J'ai bénéficié en 1997, de l'Etat béninois, d'une bourse

de troisième cycle qui m'a conduit à l'université française de Clermont-Ferrand délocalisée à Abidjan en Côte d'Ivoire ; j'y ai suivi avec succès le cycle de Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées option Administration des Entreprises (DESS/CAAE). » ; qu'il explique : « ...J'ai obtenu le DESS grâce à l'Etat béninois qui m'a accordé la bourse et en a supporté tout le coût.

- Avant mon départ pour la formation, le Ministre Délégué Chargé de la Défense Nationale m'avait délivré en toute connaissance de cause, une autorisation écrite.

- Les attestations de mise en stage... et de retour de stage... m'avaient été délivrées par le Ministre du Plan.

- Par mes soins, un compte rendu régulier du déroulement de la formation avait été fait par écrit à la hiérarchie militaire en son temps.

Mais l'administration des Armées ne pouvant pas exploiter ma nouvelle qualification d'administrateur des entreprises, surtout qu'aucune disposition administrative n'est prise pour me reconnaître en tant que tel, j'ai dû formuler, il y a plus d'un an, une demande au Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale aux fins de favoriser mon reversement au Ministère du Travail et de la Fonction Publique afin de me permettre de me faire valoir. En fait, cette demande de reversement ne viendrait que pour régulariser ma situation administrative d'autant que je suis en service à l'Inspection Générale d'Etat depuis plus de seize (16) mois.

Les bases légales et autres considérations qui ont fondé ma demande sont les suivantes :

- Tous les Agents Permanents de l'Etat (civils) qui ont suivi le même cycle de DESS que moi ont vu, sans exception aucune, leur situation administrative régularisée relativement à ce diplôme, depuis bien des années ;

- Il y a déjà en 2002, un cas jurisprudentiel favorable constitué du reversement autorisé en Conseil des Ministres d'un collègue adjudant de Gendarmerie au Ministère des Finances. Il est à préciser à ce niveau que j'ai fini mon cycle de DESS en 1998 avant le retour en stage (en 2000) de ce collègue dont la situation administrative a été régularisée ;

- Je totaliserai au 31 décembre 2007 vingt cinq (25) ans de service et serai admis à la retraite le 1^{er} janvier 2008 à l'âge de cinquante (50) ans, relativement au grade d'adjudant que je porte actuellement dans l'armée ;

- La loi portant statuts des forces armées béninoises ne s'oppose en aucune de ses dispositions du reversement par moi sollicité. C'est pourquoi le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale aura accédé à ma demande de reversement ;

- La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 en son article 26 alinéa 1^{er} dispose « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. »

A la suite de beaucoup de tractations, ma demande est parvenue au Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale qui y a accédé et a, en toute diligence, introduit en Conseil des Ministres, une communication conjointe en accord avec le Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Mais le Conseil des Ministres, en sa séance du 22 août 2007, a rejeté cette communication, sans motif expressément énoncé. » ; qu'il conclut : « Je voudrais par le présent recours, entendre la Cour déclarer arbitraire et anticonstitutionnelle, la décision du Gouvernement en sa séance du 23 août 2007 me concernant. » ;

Considérant que le Secrétaire Général du Gouvernement n'a pas cru devoir répondre aux multiples mesures d'instruction à lui adressées ; qu'en réponse aux mesures d'instruction, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, quant à lui, affirme : « Monsieur ARIGBO, adjudant de la gendarmerie nationale a gardé jusqu'à ce jour, son statut de gendarme. C'est d'ailleurs sous ce statut que le Ministère de la Défense Nationale l'avait mis à la disposition du Ministère des Finances ... Affecté ensuite à la Direction Générale des Douanes et droits indirects... Monsieur ARIGBO travaille actuellement au service de recouvrement du Port Autonome de Cotonou. Enfin, Monsieur ARIGBO ne détient aucun acte administratif de reclassement dans le corps des administrateurs des douanes. » ; qu'il précise par ailleurs : « Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises "sauf dispositions expresses de la présente loi, le statut général de la fonction publique n'est pas applicable aux personnels militaires compte tenu du caractère particulier de la fonction militaire, des devoirs, missions, attributions, obligations et restrictions de droits qu'elle comporte..."

La même loi en son article 108 précise : "les positions des sous-officiers sont les suivantes :

1. l'activité ;
2. le service détaché ;
3. la position de non activité ;
4. la position hors cadre ;
5. la réforme ;
6. la réserve ;
7. la retraite. "

De même, la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, modifié par la loi n° 89-020 du 12 mai 1989, portant approbation de la décision loi n° 89-006 ANR/CP du 06 avril 1989 dispose en son article 1^{er} : "le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, sont titularisées dans un grade de la hiérarchie des Administrations Publiques, des services d'Etat, des collectivités locales et des Etablissements Publics à caractère social, culturel ou scientifique ".

Il découle de tout ce qui précède que le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat n'est pas applicable aux personnels militaires désireux de devenir civils.

Dans le cas d'espèce, Monsieur Justin Mensah OZA ne peut passer du statut de personnel militaire au statut de personnel civil parce que les textes sus cités ne permettent pas un tel reversement. La nouvelle situation administrative réclamée par l'intéressé ne reposerait sur aucune base légale.

Ainsi, en rejetant la communication introduite en sa séance du 22 août 2007, le Conseil des Ministres s'inscrit dans la logique du respect strict des textes ci-dessus énumérés » ; qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, Monsieur Benoît ARIGBO affirme : « En résumé, suite à la décision DCC 05-128 du 25/10/2005, le Ministre des Finances et de l'Economie et la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ont diligemment pris les différents actes administratifs subséquents relatifs à ma prise de service à la Douane Béninoise. Dans ce corps de métier j'exerce pleinement à nos jours.

Quant au Ministère du Travail et de la Fonction Publique, il se livre dans le cadre de l'exécution de cette décision, à une lourdeur administrative qui lui est habituellement reprochée par tous les Agents Permanents de l'Etat.

Ainsi, mon reclassement et la reconstitution de ma carrière qui lui incombent sont toujours en attente dans ce Ministère. Ce département ministériel viole de ce fait la Constitution Béninoise en son article 124 qui dispose : "Une disposition déclarée anticonstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles."

Par ailleurs, ce Ministère invoque l'inexistence de passerelle entre les statuts civil et militaire pour retarder arbitrairement la mise en application de la décision DCC 05-128 du 25/10/05.

Pour ce fait, je voudrais rappeler à l'attention des Sages de la Cour que dans un passé récent, l'Administration des Douanes, un corps autrefois militaire, était régie par le même statut que les Forces Armées c'est-à-dire la loi 81-014 du 10/09/1981.

En son temps, le reversement de centaines de douaniers dans le statut civil, c'est-à-dire la loi 86-013 du 26/02/1986 n'avait posé aucun problème.

Il n'y a donc pas d'opposition entre les statuts civil et militaire. » ;

Considérant que l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

Considérant que dans sa Décision DCC 05-128 du 25 octobre 2005, la Cour a dit et jugé que : « ...le fait pour le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative **de ne pas mettre Monsieur Benoît C. ARIGBO à la disposition** du Ministre des Finances et de l'Economie pour servir dans l'Administration des Douanes au même titre que les autres personnes se trouvant dans la même situation juridique que lui constitue un traitement inégal et viole la Constitution » ; qu'il est constant que la Décision DCC 05-128 du 25 octobre 2005 a porté non pas sur le reversement mais sur la mise à disposition de Monsieur Benoît C. ARIGBO au même titre que ceux se trouvant dans la même situation que lui ; que cette décision ne peut servir de fondement à la réclamation de Monsieur Justin Mensah OZA ; que par ailleurs, l'instruction du dossier révèle que contrairement aux allégations du requérant, Monsieur Benoît C. ARIGBO n'a pas bénéficié d'un reversement dans l'Administration des Douanes ; qu'au demeurant, l'intéressé lui-même affirme : « mon reclassement et la reconstitution de ma carrière ... sont toujours en attente » ; qu'il s'ensuit donc que le Conseil des Ministres, en rejetant la demande de reversement de Monsieur Justin Mensah OZA dans l'Administration des Douanes, n'a pas créé une situation discriminatoire ;

D E C I D E :

Article 1er : - Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Justin Mensah OZA, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique, au Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérïma KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-